

N° 5708¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

- **transposition de la directive 2005/19/CE modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents;**
- **transposition de la directive 2006/98/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, dans la mesure où cette directive a trait au domaine de la fiscalité directe;**
- **modification de certaines autres dispositions en matière d'impôts directs**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(24.4.2007)

Par lettre du 9 mars 2007, Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Le présent projet de loi a pour objet des modifications en droit fiscal luxembourgeois en raison de la transposition en droit interne des directives 2005/19/CE et 2006/98/CE.

*

1. MODIFICATIONS ENGENDREES PAR LA DIRECTIVE 2005/19/CE

2. La directive 2005/19/CE opère la modification de la directive 90/434/CE relative au régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents en vue de faciliter les restructurations transfrontalières tout en accordant, dans certaines conditions déterminées, des reports d'imposition tant des plus-values que des apports d'actifs et des échanges d'actions.

3. La directive originale de 1990 sur les fusions s'applique aux sociétés qui revêtent l'une des formes juridiques énumérées dans une liste qui lui est annexée.

1.1. Elargissement du champ d'application personnel

4. La directive 2005/19/CE ajoute de nouvelles entités juridiques à celles de la liste préétablie.

5. Les principales modifications de la directive 2005/19/CE concernent ainsi l'élargissement en droit fiscal luxembourgeois du cercle des sociétés éligibles par l'ajout notamment de la Société Européenne et de la Société Coopérative Européenne, ainsi que d'entités hybrides, considérées fiscalement par

certaines Etats comme sociétés de capitaux et par d'autres Etats membres comme sociétés transparentes.

6. Sur base de la transposition en droit interne des dispositions modificatives relatives à la directive sociétés-mères-sociétés filiales (directive modifiée 1990/435/CE), une loi luxembourgeoise du 17 novembre 2006 avait déjà soumis au régime fiscal sur les collectivités, les revenus indigènes de sociétés, qui sont soumises dans leur Etat d'origine à l'impôt sur les sociétés, mais dépourvues au regard de la législation luxembourgeoise de la personnalité juridique.

7. Dans le même ordre d'idées, le présent projet de loi réserve un raisonnement analogue aux diverses entités hybrides, prévues nouvellement par la directive européenne „fusions“ (directive 2005/19/CE), en les traitant ainsi comme des sociétés de capitaux et en alignant le traitement fiscal de leurs associés ou détenteurs de parts sur celui des actionnaires ou détenteurs de parts résidents de sociétés de capitaux.

8. Pour transposer ledit principe au niveau des parts détenues par un contribuable dans son patrimoine privé, la réforme législative prévoit un alignement du régime fiscal de la réalisation de toute participation importante dans un organisme à caractère collectif.

8.1. L'actuel texte fiscal dispose que seul est imposable le revenu détenu par un contribuable dans son patrimoine privé, qui est dégagé lors de la réalisation d'une participation importante détenue dans une société de capitaux ou dans une société coopérative.

8.2. Par conséquent, les revenus de participation provenant d'autres entités hybrides seraient fiscalement exempts d'impôts.

8.3. En vue de rétablir l'équilibre, le présent projet de loi instaure l'imposition de la réalisation d'une participation importante, quelque soit la forme juridique de l'organisme à caractère collectif dans lequel cette participation est détenue.

1.2. Elargissement du champ d'application matériel

– Opérations de scission partielle

9. Par ailleurs, la directive précitée règle encore la neutralité fiscale des opérations de scission partielle.

10. Par ce nouveau type d'opérations, la scission avec échange d'actions, la société concernée n'est pas dissoute et continue d'exister. Elle transfère une partie de son patrimoine actif et passif, constituant un ou plusieurs secteurs d'activité, à une autre société. En échange, la société bénéficiaire émet des titres représentant son capital social. Ces titres sont attribués aux associés de la société apporteuse.

11. De telles scissions partielles peuvent d'ores et déjà s'opérer en toute neutralité fiscale en vertu des dispositions luxembourgeoises.

– Opérations de transfert du siège social

12. La directive introduit par ailleurs des règles fiscales régissant le transfert du siège statutaire de la société européenne. La société européenne transférant son siège statutaire bénéficie d'un report d'impôts pour les plus-values lorsque ses actifs restent rattachés à l'établissement stable situé dans l'Etat membre d'où le siège statutaire a été transféré. Les associés de la société européenne ne sauraient être soumis à un impôt à cette occasion.

13. A ce niveau également, le législateur luxembourgeois avait anticipé les modifications opérées sur le plan européen.

14. Au Luxembourg, l'ensemble de ces opérations (scission partielle et transfert du siège statutaire), nouvellement couvertes par la directive européenne, peuvent ainsi déjà être réalisées en toute neutralité fiscale dans des conditions compatibles avec les prescriptions de la directive.

1.3. Changement du régime fiscal des plus-values

15. Ensuite la directive 2005/19/CE prévoit un régime modifié d'exonération des plus-values lorsque la société bénéficiaire détient des participations dans la société apporteuse. Le seuil de participation requis pour bénéficier de cette exonération, actuellement axé sur celui prévu par la directive sociétés mères-sociétés filiales, est réduit graduellement de 25% à 10%, conformément aux modifications apportées à cette directive mères-filiales.

16. A cet égard, la législation luxembourgeoise nécessite à travers le présent projet de loi une modification portant réduction dudit seuil d'exonération des plus-values.

16.1. La décision du législateur luxembourgeois consiste à ramener ledit taux directement à 10% et non de manière graduelle, tel que préconisé par la directive SM-SF, de 25 à 15% à partir de janvier 2007 et de 15 à 10% à partir de janvier 2009.

16.2. La raison réside dans le fait que le bénéfice du régime société mère-société filiale en droit interne est accordé dès le taux de participation d'au moins 10%.

1.4. Neutralité fiscale en cas de filialisation d'un établissement stable

17. Finalement la directive européenne précise que la filialisation d'un établissement stable par la création d'une société dans le même Etat membre tombe également dans son champ d'application (exonération fiscale de la filialisation des succursales) et que l'échange d'actions au sens de la directive ne vise pas seulement les opérations d'obtention de la majorité des droits de vote, mais également celles par lesquelles cette majorité est consolidée.

18. A ce titre, la législation luxembourgeoise est déjà conforme aux prescriptions européennes.

*

2. MODIFICATIONS DIVERSES DE LA LEGISLATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE

2.1. Engagements issus de l'accord sur l'espace économique européen

19. A côté de la transposition en droit interne des modifications préconisées au regard de la directive 2005/19/CE, le législateur luxembourgeois profite de l'occasion pour concilier la législation luxembourgeoise avec les engagements découlant de l'accord EEE dans le cadre des directives modifiées 90/434/CEE et 90/435/CEE.

20. Par le présent projet de loi, la législation fiscale luxembourgeoise couvre dorénavant les sociétés de capitaux ou sociétés coopératives résidant dans un Etat faisant partie à l'accord EEE pour être pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

2.2. Changements impliqués par les nouvelles formes de sociétés européennes

21. Il est par ailleurs tenu compte dans le cadre du dispositif législatif fiscal des nouvelles formes sociétaires, telles que la société européenne et la société coopérative européenne.

22. L'introduction en droit fiscal luxembourgeois de la société européenne rend en effet nécessaire, pour la détermination de la résidence fiscale d'un organisme à caractère collectif, la substitution en droit fiscal luxembourgeois du critère „d'administration centrale“ à celui de „l'établissement principal“.

2.3. Consécration explicite du principe jurisprudentiel relatif au traitement fiscal de certaines sociétés

23. Finalement, le présent projet de loi procède à la consécration légale du principe jurisprudentiel relatif au traitement fiscal collectif des activités (considérées d'office comme étant commerciales) des

sociétés de capitaux, des sociétés coopératives et des associations d'assurance mutuelle et ce quel que soit l'objet de la société concernée.

*

3. MODIFICATIONS APORTEES PAR LA DIRECTIVE 2006/98/CE

24. La directive 2006/98/CE est destinée à adapter certaines directives dans le domaine de la fiscalité en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

25. Concrètement, le présent projet de loi prévoit dans les textes nationaux énumérant les types, voire formes de sociétés étrangères couvertes par la législation concernée, l'ajout explicite des sociétés bulgares et roumaines, nouvellement couvertes en vertu du droit communautaire.

26. Une telle intervention législative en droit fiscal interne est notamment requise dans le cadre de l'annexe figurant à l'article 166, alinéa 10 LIR et au paragraphe 60, alinéa 4 de la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs, ou de l'annexe de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

*

4. ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS FISCALES

27. Le nouveau dispositif fiscal est censé être applicable pour l'année d'imposition 2007, sauf en ce qui concerne le régime d'imposition des participations détenues par un contribuable dans son patrimoine privé, pour lequel l'entrée en vigueur est soumise à la publication de la loi.

28. Le présent projet de loi n'appelle pas de commentaire particulier de la Chambre des Employés privés.

Luxembourg, le 24 avril 2007

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING